

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 JANVIER 2012**

**Présents** : ANSELME Ch. - KRZYZELEWSKI J. - FILLION-ROBIN D. - CONVERS Ch. - MAILY Ch. - BERNARD-GRANGER N. - CHEVALIER-GACHET M.L. - MOUTON N. - NICOLAZZO G. - CHATELARD A. - DURET G. - FAVRE-FELIX D. - FELIZAT A.M. - SAGE R.

**Excusés** : ALAIS I. (procuration à Ch. ANSELME) - REMY M.F (procuration à A-M FELIZAT) - VANDAMME F. (procuration à D. FILLION-ROBIN) - GEOFFROY M. - RICHARD M. -

**Absent** : DRUX T.

**Public** : 0

Avant d'ouvrir la séance et de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Convention avec le SYANE: Implantation d'ouvrages de réseaux de distribution publique d'électricité

\*\*\*

**1 - Approbation du compte rendu de la séance du 29 décembre 2011**

Le procès verbal de la séance du 29 décembre 2011 est approuvé à l'unanimité des présents.

**2 – Instruction des autorisations du droit des sols :**

- **Recrutement d'un agent en charge de l'instruction au sein de la Communauté de Communes du Pays de Fillière (CCPF)**
- **Convention financière à intervenir avec la CCPF : approbation.**

Par délibération n° 2011-69 du 28 novembre 2011, le Conseil Municipal avait approuvé la convention partenariale pour l'instruction des autorisations du droit des sols avec la Communauté de Communes du Pays de Fillière (CCPF).

Compte tenu que la CCPF n'a aucune compétence dans le domaine de l'urbanisme, le Préfet de la Haute-Savoie, par courrier du 21 décembre 2011, lui a demandé de procéder au retrait de sa délibération du 17 novembre 2011, entachée d'illégalité.

Par conséquent, il convient d'annuler et de remplacer la délibération n° 2011-69 citée ci-dessus.

**1 - Recrutement d'un Agent en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols au sein de la Communauté de Communes du Pays de Fillière.**

Il est rappelé que la Direction Départementale des Territoires (DDT) continue d'assister 122 communes sur les règles applicables au droit des sols alors que ses effectifs diminuent sensiblement, pour à terme disparaître complètement.

C'est pourquoi, les maires de la CCPF (sauf celui de la commune de Villaz) ont décidé de procéder au recrutement d'une instructrice, dont le bureau, par commodité, est situé au siège de la CCPF. Les 8 communes (sauf la commune de Villaz) se répartiront les dépenses liées au poste, la CCPF n'ayant pas la compétence urbanisme.

Les services de la DDT continueront à apporter leurs concours aux communes pour réaliser les récolements de travaux obligatoires en application de l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme.

La Commune pourra bénéficier d'une assistance juridique et technique ponctuelle apportée par les services déconcentrés de l'État conformément à l'article L422-8 du code de l'urbanisme.

Afin de formaliser les modalités d'intervention du service instructeur, le Conseil Municipal décide ce qui suit :

**Seront traités par la commune de THORENS-GLIÈRES :**

- 1°/ - Les certificats d'urbanisme de simple information au sens de l'article L.410-1a) du code de l'urbanisme.
- 2°/ - Les déclarations préalables

**Seront traités par le service instructeur :**

- a/ - Les certificats d'urbanisme opérationnels au sens de l'article L.410-1b) du code de l'urbanisme,
- b/ - Les permis de construire,
- c/ - Les permis de démolir,
- d/ - Les permis d'aménager,

e/ - Le calcul des taxes et participations issues des autorisations d'urbanisme, y compris pour les DP instruites par la commune.

Les demandes relevant de la compétence du Préfet au titre de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme sont instruites par les services de l'État.

La compétence du service instructeur est strictement limitée à une prestation technique et de conseil pour le compte de la commune. La délivrance des autorisations d'urbanisme et de l'ensemble des actes et documents liés reste intégralement de compétence communale.

Aucune délégation de signature au sens de l'article L.423-1 du code de l'urbanisme n'est consentie au service instructeur.

Le partage des missions s'effectue comme suit :

La commune :

- Enregistre et instruit les déclarations préalables listées à l'article 2-2° supra, les certificats d'urbanisme d'information et délivre les récépissés de dépôt,
- Enregistre les autres autorisations d'urbanisme et délivre les récépissés de dépôt,
- Vérifie succinctement la concordance entre la demande et son objet et la présence des pièces exigées,
- Procède si nécessaire aux consultations des concessionnaires de réseaux et de voirie (gestionnaires du réseau d'assainissement collectif ou non collectif, d'alimentation électrique et du réseau d'alimentation en eau potable),
- Transmet le dossier au Préfet au titre du contrôle de légalité, à l'ABF si nécessaire et au service instructeur pour l'instruction technique.

Le service instructeur :

- Vérifie la consistance du dossier (présence et qualité des pièces fournies) et le délai d'instruction. Si cela s'avère nécessaire, il propose à la Mairie un courrier de dossier incomplet et/ou de modification du délai d'instruction à transmettre au pétitionnaire,
- Propose à la commune la consultation des concessionnaires, des services ou des commissions jugées nécessaires à l'instruction du dossier, puis envoie le dossier au service concerné,
- Procède à l'examen technique du dossier au regard des règles et des servitudes d'urbanisme applicables sur le lieu d'implantation du projet,
- Propose à la commune un arrêté municipal statuant sur le projet en lui assurant un délai de réponse suffisant au regard du délai d'instruction réglementaire,
- Assure le calcul des taxes d'urbanisme à titre informatif en annexe aux ADS (à revoir selon la faisabilité suite au décret à paraître).

La commune :

- Décide de la suite donnée au dossier par un arrêté municipal
- Assure le suivi du projet avec la déclaration d'ouverture du chantier (DOC) et la déclaration attestant l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT), qu'elle transmet pour information au service instructeur.

La commune reste l'interlocuteur de l'ensemble des usagers et des services consultés. Le service instructeur peut être cependant sollicité par la commune pour répondre aux questionnements techniques relatifs à l'instruction des dossiers.

La commune et le service instructeur conviennent expressément de se rencontrer lors de l'instruction en tant que de besoin, en particulier en cas de divergence d'appréciation des dossiers.

## **2 – Convention financière à intervenir avec la CCPF : Approbation.**

Compte tenu que l'agent chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols est situé, par commodité, au siège de la CCPF, il convient de passer une convention financière avec la Communauté de Communes qui fixe les modalités de remboursement par les Communes membres.

Sachant que les dépenses liées au poste sont assurées en totalité par 8 communes (sauf Villaz), la CCPF transmettra chaque année aux communes adhérentes le détail des dépenses réalisées qui seront réparties en fonction des critères suivants : 50% population, 50 % actes traités.

**Le Conseil Municipal**

- **Accepte** le recrutement d'un agent en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols dont les missions sont définies ci-dessus,
- **Approuve** les termes de la convention financière à intervenir avec la CCPF,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention

**3 – Budget annexe Bois et Forêts**

- **État d'assiette des coupes de bois – exercice 2012**

L'ONF a fait part de sa proposition relative au programme des coupes de bois pour l'exercice 2012.

Série	Parcelle	Année de passage	Proposition ONF	Renseignements complémentaires	Volume présumé (m <sup>3</sup> )	Estimation en € en bois équivalent Bois sur Pied
unique	82	2012	Pré vente de bois façonnés 2012	Bois énergie Coupe Meca	700	24 000,00
	83	2012	Coupe supprimée		0	
	79	2012	Cession amiable		50	750,00
	33	2012	Pré vente de bois façonnés 2012	Demi charge avec 30 31	30	1 700,00
	31	2012	Pré vente de bois façonnés 2012	Demi charge avec 30 33	115	5 200,00
	71	2012	Vente de printemps 2012	Demi charge	693,2	30 000,00
	02	2012	Vente de printemps 2012		220	5 200,00
	30	2012	Pré vente de bois façonnés 2012	A grouper 31 et 33	40	1 700,00

Concernant les pré-ventes de bois façonnées, l'ONF propose de procéder à la mise en vente de ces bois dans le cadre d'un dispositif de vente et exploitation groupée.

Le produit attendu, ajusté aux conditions du marché du bois, est estimé pour **1848,20m<sup>3</sup> à 68 550 €**.

**Le Conseil Municipal**

- **Approuve** ces propositions
- **Demande** que la destination de ces coupes soit conforme aux indications portées au tableau ci-dessus.
- **Donne** délégation à Monsieur le Maire pour l'accord sur la proposition du contrat (prix et acheteur) et pour la signature de la convention d'exploitation groupée

**4 – Coupes Affouagères**

- **Approbation du règlement d'affouage**

L'affouage correspond à une procédure spéciale de distribution de bois à certains habitants pour leurs besoins propres et permettant également d'éclaircir la forêt. Ces habitants qui participent à l'affouage sont appelés affouagiste.

Rôle du Conseil Municipal :

- Estimation du bois délivré à l'affouage
- Définition des modalités de mise à disposition
- Définition de la Taxe d'affouage

La pratique de l'affouage est encadrée par un règlement d'affouage. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, le règlement ci-dessous :

**REGLEMENT D'AFFOUAGE SUR PIED**

Ce document est un condensé du règlement type fourni par l'Association des Communes Forestières.

**Conditions générales : cadre réglementaire, garantie, résiliation, mode de partage**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui se sont inscrits sur la liste d'affouage. L'exploitation se fait sur pied pour les affouagistes. Le rôle de cession de bois fera l'objet d'un affichage au tableau municipal. Toute contestation devra être portée sans délai à la connaissance de l'autorité municipale.

La coupe ne doit être utilisée que pour le propre chauffage de l'affouagiste ou par son représentant en cas d'infirmité de ce dernier.

Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment de la présentation du rôle.

Toute dérive de l'affouage vers une procédure de vente sera qualifiée de hors la loi (par exemple vente à l'unité de produit de bois délivrés et paiement d'un prix au stère façonné).

Le délai d'exploitation devra être respecté.

Une taxe d'affouage votée par le Conseil Municipal de 4€/stère sera appliquée sur le volume estimé par le représentant de la commune.

**Conditions d'exploitation de l'affouage communal :**

Les tiges doivent être coupées aussi près de terre que possible.

Si ces tiges restent encrouées, l'affouagiste doit les enlever au plus vite.

L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés.

**Responsabilité :**

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tous dommages qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être civilement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation, notamment incendie).

**Conservation et protection du domaine forestier communal :**

L'affouagiste doit :

- Respecter les jeunes bois, les plants et semis, non marqués,
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins courbés du fait de celle-ci,
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ; en effet, les feuilles persistantes servent d'abri en hiver et les baies servent de nourriture au printemps,
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes (certification),
- Couper les arbres marqués d'un point colorés et toutes les tiges des bouquets marquées. Un arbre non marqué aura une amende de 10€ pour un bois de 12 à 15 centimètres de diamètre ; plus l'arbre sera gros, plus l'amende sera importante.

**Protection des infrastructures forestières :**

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libre les haies séparatives de parcelles, fossés et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant, au fur et à mesure, des bois, rémanents et de tous matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

La vidange ne doit se faire que par le sol portant.

L'ouverture de pistes ou la modification de chemins est interdite.

**Protection des cours d'eau et des mares forestières :**

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau même intermittents ou dans les mares.

**Propreté des lieux :**

L'utilisation des pneumatiques et carburants pour allumer les feux est interdite.

Les bouteilles, bidons et autres déchets, seront évacués quotidiennement.

Les dommages consécutifs à une infraction feront l'objet d'un procès verbal dressé par l'agent assermenté de l'ONF.

CM du 30.01.2012

La commune, en tant qu'adhérente à l'Association pour la Certification Forestière s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière respectueuse de l'environnement et durable.

**ATTENTION :**

Tout affouagiste doit avoir souscrit une assurance « responsabilité civile chef de famille » et avoir informé son assureur de ses activités d'affouagiste exploitant.

La loi dite Grenelle 2 n°2010-788 du 12 Juillet 2010 dans son article 93 a modifié l'article L 145-1 du Code Forestier quant à l'affectation de l'affouage : il est clairement précisé que les affouagistes ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature, ceux-ci étant exclusivement destinés à leurs besoins propres.

Tout affouagiste qui fait exploiter sa part d'affouage par un autre doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (code du travail).

L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés. Pour votre sécurité, inspirez-vous de la réglementation qui s'impose aux professionnels.

Ceux-ci doivent porter :

- Un casque forestier
- Des gants adaptés aux travaux
- Un pantalon anti-coupures
- Des chaussures ou des bottes de sécurité.

Et ils doivent travailler avec des outils aux normes en vigueur.

**DELAIS d'EXPLOITATION :**

Fin d'abattage : 30 avril 2012

Fin de façonnage : 30 mai 2012

Fin de vidange : 30 mai 2012

***Le Conseil Municipal***

- **Décide** d'estimer le bois qui sera délivré à 2.50 stères par affouagiste,
- **D'approuver** le règlement d'affouage proposé définissant les modalités de mise à disposition,
- **De** fixer la taxe d'affouage à 4€ / stère

**5 – Cession de Terrains à la Commune**

- **Cession à titre gratuit des consorts Desbiolles**

Les consorts DESBIOLLES souhaitent céder gratuitement la parcelle cadastrée Section I sous le n°1752 c située au lieu-dit « Combe du Chenay », riveraine de la voie communale dite « Chemin de la Combe d'En Haut ».

Cette cession permettra de définir clairement les limites entre la propriété publique et privée.

***Le Conseil Municipal***

- **Accepte** la cession à titre gracieux des Consorts DESBIOLLES à la Commune de ladite parcelle section I n° 1752 c d'une contenance de 61 m<sup>2</sup>.
- **Dit** que la Commune prend à sa charge le règlement des frais y afférents
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique qui sera passé soit en l'étude d'un notaire, soit en la forme administrative et tout document s'y rapportant

**6 SYANE – Implantation d'ouvrages de réseaux de distribution publique d'électricité**

- **Autorisation de signature de convention**

Le SYANE va procéder prochainement à l'enfouissement des réseaux Électricité, Éclairage Public et Télécom sur les parcelles B 1744 et B 1746, propriété de la Commune, dans le cadre de son plan de sécurisation.

Les reprises des branchements électriques et téléphoniques devront être réalisées à partir des nouveaux câbles enterrés, par l'intermédiaire de coffrets de dérivation pour le réseau électrique, et de chambres ou de regards souterrains pour le réseau téléphonique, à installer sur ou en limite des parcelles.

Pour effectuer ses travaux, le SYANE doit passer une convention avec les propriétaires des terrains concernés.

*Le Conseil Municipal*

- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

**7 - Décisions prises par délégation (de n°1 et n°2 - 2012) :****MISE À DISPOSITION DE LOCAUX**

- Convention de mise à disposition d'un appartement communal dans l'immeuble « Les Erniers » - 38 place de la Poste
  - Association « Stop Alcool »
  - Mise à disposition gratuite
  - Fréquence : le 3<sup>ème</sup> lundi de chaque mois de 17h30 à 21h00
  - Durée : 1 an renouvelable de manière expresse

**CINÉMA « LE PARNAL »**

- Fourniture et installation d'une chaudière
  - SONNERAT ENERGIE (Thorens-Glières)
  - Coût : 7 530,14 € TTC

**8 – Rapport des Commissions Municipales**

<p>➤ <b>Urbanisme</b></p>	<p>➤ <b><u>Zone Artisanale</u></b> Les propriétaires sont plutôt favorable à la vente de 13 000 m<sup>2</sup> nécessaires pour la création de la zone artisanale. En contre partie, ils souhaitent vendre des parcelles d'une superficie de 7 300m<sup>2</sup> de bois et déplacer le chemin rural traversant leur propriété.</p> <p>➤ <b><u>Maison Charrière</u></b> Le Centre Arthur LAVY a donné son accord pour la délimitation de la parcelle. Le géomètre informe la commune qu'il sera nécessaire de prévoir des servitudes de réseaux.</p> <p>➤ <b><u>PLU</u></b> Commission PLU à confirmer pour le 6 février 2012 après midi</p> <p>➤ <b><u>SCOT</u></b> Les emplacements agricoles stratégiques ont été définis mais le travail n'a pas été réalisé correctement. Les études de 2007 / 2008 ont été reprises mais les cartes sont illisibles.</p>
<p>➤ <b>Affaires Générales</b></p>	<p>➤ <b><u>Réunion du Syndicat Mixte</u></b> Le Conseil Général ne veut plus gérer le service des eaux sur le Plateau des Glières et veut transmettre la compétence à la CCPF.</p>
<p>➤ <b>Bâtiments</b></p>	<p>➤ <b><u>Presbytère</u></b> Problème d'emplacement des moloks. Il sera nécessaire de réfléchir à un autre lieu. Demander une présentation informatique au Cabinet Guyard.</p> <p>➤ <b><u>Chaufferie Bois</u></b> À la suite d'une rencontre avec le SYANE, il apparaît que le taux de subvention n'est pas connu. Pour être fixé, il est nécessaire de déposer un APD. Il est donc indispensable de savoir s'il faut réaliser une étude ou pas. Une présentation du projet sera faite fin février avec plus d'hypothèses.</p> <p>➤ <b><u>Étude Accessibilité</u></b> Créer un groupe de travail pour l'accessibilité des ERP</p> <p>➤ <b><u>Chaufferie École</u></b> Bureau Berger – Étape suivante : Estimation des travaux et consultation des entreprises.</p>

<p>➤ <b>Finances</b></p>	<p>➤ <b><u>Emprunts</u></b>          Consultation des banques en cours.</p> <p>➤ <b><u>Commission Finances</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Finaliser l'enveloppe budgétaire pour le 10 février 2012</li> <li>▪ Les associations seront reçues les Samedis 18 et 25 février ainsi que le 03 Mars 2012, de 09h00 à 12h00.</li> </ul>
--------------------------	---

## **9 – Questions Diverses**

### **✚ Décès de Monsieur Marius VESIN**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une cérémonie civile sera organisée le 1<sup>er</sup> février devant le monument aux Morts. Un arrêté de circulation sera pris pour réglementer la circulation pendant la cérémonie.

### **✚ Réunion Publique du Conseiller Général François EXCOFFIER**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la réunion publique de Monsieur François Excoffier qui aura lieu le 2 février 2012 à la Salle Tom Morel.

Séance levée à 22h30

**La Secrétaire**  
**Marie-Laure CHEVALIER-GACHET**

**Le Maire**  
**Christian ANSELME**